



Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du 5 avril 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 65, al. 4

⁴ Pour les véhicules articulés qui transportent des conteneurs et des unités de transport similaires d'une longueur de 45 pieds dans le cadre du transport combiné non accompagné, la longueur admise selon l'al. 1, let. e, peut, même à vide, être dépassée de 0,15 m au maximum.

Art. 67, al. 1, let. d^{bis}, et 1^{ter}

¹ Le poids effectif des véhicules et des ensembles de véhicules ne doit pas excéder:
d^{bis}. 19,50 t pour les autocars à deux essieux;

1^{ter} Le poids effectif des véhicules visés à l'al. 1, let. c, d et e, et dotés d'une propulsion alternative (art. 95, al. 1^{bis}, OETV) peut être relevé à hauteur du poids supplémentaire requis par le système de propulsion alternative, dans la limite d'une tonne toutefois.

¹ RS 741.11

II

L'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds² est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, let. c et d

¹ Pour les véhicules suivants, la redevance est perçue de façon forfaitaire. Elle se monte annuellement à:

	en francs
c. pour les autocars et les autobus articulés d'un poids total supérieur à 8,5 t mais n'excédant pas 19,5 t	3300
d. pour les autocars et les autobus articulés d'un poids total supérieur à 19,5 t mais n'excédant pas 26 t	4400

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 7 mai 2017.

5 avril 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 641.811